

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-088

du 06 décembre 1996

FAGBOHOUN Séfou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 0755/MTPT/DCA/CTT/SA du 3 avril 1996 du ministre des Travaux publics et des Transports
3. Principe de la hiérarchie des normes
4. Restriction à la liberté du commerce
5. Violation de la Constitution.

La Constitution du 11 décembre 1990 crée "un État de droit dans lequel ... les libertés publiques sont garanti (e) s, protégé (e) s et promu (e) s" et réaffirme l'attachement du peuple béninois aux "principes ... des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948... "

Il en découle que toutes les autorités de l'État sont, dans l'exercice de leurs, fonctions ou l'accomplissement de leurs actes, soumises au respect de la Constitution, non seulement quant au fond, mais encore ne peuvent, sous peine d'arbitraire, prendre ceux-ci dans des formes autres que celles prévues par les lois et textes en vigueur.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat le 17 juin 1996 sous le numéro 2306, par laquelle Monsieur Séfou FAGBOHOUN formule, sur le fondement de l'article 120 de la Constitution, un recours en inconstitutionnalité de la lettre du 03 avril 1996 du ministre des Travaux publics et des Transports "portant réouverture des magasins sous douanes de l'Aéroport international de Cotonou" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient qu'en application de la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, l'État béninois a décidé de privatiser le fonds de commerce du *Relais de l'Aéroport* ; que la société FAGBOHOUN et FILS, déclarée adjudicataire à la suite d'un appel d'offres, est devenue propriétaire de ce fonds, suivant contrat de cession régulier en date du 8 août 1994 ; que le Décret n° 96-002 du 4 janvier 1996 a décidé la fermeture des magasins en exploitation dans les zones du *Relais de l'Aéroport* par des sociétés non-agrées ; que cependant, par lettre du 03 avril 1996, le ministre des Travaux publics et des Transports a ordonné la réouverture des magasins de l'Aéroport fermés par le décret précité ; qu'il conclut que le ministre a violé de manière flagrante la norme État de droit, principe de valeur constitutionnelle, et a porté atteinte à une liberté publique, la liberté du commerce, en apportant à celle-ci une restriction arbitraire et abusive ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, le 8 août 1994, l'État a vendu à la société commerciale FAGBOHOUN et FILS, l'ensemble des exploitations commerciales situées dans les zones du *Relais de l'Aéroport* ; qu'en exécution de ses obligations, le vendeur a ordonné, par le décret précité, la fermeture des magasins FREE SHOP du *Relais de l'Aéroport* cédés ou concédés, en violation des règles, conditions et procédures d'appel d'offres prévues par la Loi n° 92-023 du 6 avril 1992 « et ayant fait l'objet de contrat, d'accord, de convention ou de protocole de gré à gré avec l'Agence pour la sécurité de la navigation

aérienne en Afrique et à Madagascar, (ASECNA) et a déclaré que les « actes ainsi passés entre l'ASECNA et les tenanciers de ces magasins, sont en conséquence, nuls et de nul effet » ; que cependant, le ministre des Travaux publics et des Transports chargé, avec celui du Commerce et du Tourisme, de l'exécution dudit décret a, par Lettre n° 0755/MTPT/DCA/CTT/SA du 03 avril 1996 adressée à l'ASECNA, autorisé les magasins à rouvrir et à reprendre l'exploitation effective de leur commerce ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 crée "*un État de droit dans lequel ... les libertés publiques sont garanti (e) s , protégé (e) s et promu (e) s*" et réaffirme l'attachement du Peuple béninois "*aux principes ... des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ...*" ; qu'il en découle que toutes les autorités de l'État sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs actes, soumises au respect de la Constitution, non seulement quant au fond, mais encore ne peuvent, sous peine d'arbitraire, prendre ceux-ci dans des formes autres que celles prévues par les lois et textes en vigueur ; que le ministre des Travaux publics et des Transports, dans la sphère de sa compétence, ne peut par simple lettre, sans porter une atteinte grave au principe de la hiérarchie des normes qui est l'un des traits essentiels de l'État de droit, modifier les dispositions d'un décret ; que cette lettre a surtout pour effet de soustraire à la société FAGBOHOUN et FILS, au profit d'autres commerçants, l'exploitation d'une partie du fonds de commerce dont elle est propriétaire ; que de ce fait, ladite lettre apporte une restriction abusive et arbitraire à une des libertés publiques, la liberté du commerce, corollaire du droit de propriété, garanti par la Constitution ; qu'en conséquence la lettre querellée viole la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Lettre n° 0755/MTPT/DCA/CTT/SA du 3 avril 1996 du ministre des Travaux publics et des Transports viole la Constitution ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou FAGBOHOUN, au ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les douze et treize août et six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON